

N° 102/CA DU REPERTOIRE

N° 2008-075/CA2 DU GREFFE

Arrêt du 19 juillet 2012

Affaire : Hervé MARTINS

C/  
MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 juin 2008, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le même jour sous n°0410/CS/CA, par laquelle monsieur Hervé MARTINS, 01 BP 7725 RP, domicile : C/418 St Jean, Cotonou ; Tél : 97 72 23 38 / 95 17 96 17, a introduit un recours en annulation du concours de recrutement des auditeurs de justice, session 2008 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Cyriaque C. DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres n°s 1264/GCS du 20 novembre 2008, 539/GCS du 12 octobre 2009 et 197/GCS du 18 mars 2010, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures

applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Que le 20 janvier 2010, le requérant a saisi la Cour d'une lettre dont la teneur suit :

« J'accuse réception de votre lettre, objet du dossier cité en référence, en date du douze octobre deux mille neuf ; et (sic) vous prie par la présente de bien vouloir accepter mon désistement dans le cadre de ce dossier... ».

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'action ;

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à monsieur MARTINS Hervé de son désistement d'action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Victor D. ADOSSOU**  
et  
**Tranquillin KINDJI**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf juillet deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque C. DOGUE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

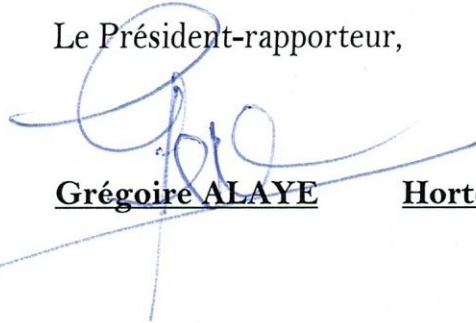
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

